



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/89
9 août 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.29 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 03 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-sixième session. Il a été établi sur la base des documents TRANS/WP.29/GRE/2005/22 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/3, non modifiés. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, par. 56).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 6.22.9.1, modifier comme suit:

«6.22.9.1 Le montage d'un système AFS n'est autorisé que si le véhicule est aussi équipé d'un ou deux dispositifs de nettoyage des projecteurs conformes au Règlement n° 45 10/, au moins sur les unités d'éclairage énumérées au point 9.3 de la fiche de communication conforme au modèle de l'annexe 1 du Règlement n° xxx, si le flux lumineux normal total des sources lumineuses de ces unités d'éclairage dépasse 2 000 lm par côté, et qui contribuent au faisceau de croisement (élémentaire) classe C.».

Paragraphes 6.22.9.2 à 6.22.9.2.2, modifier comme suit:

«6.22.9.2 Vérification de la conformité avec les prescriptions de fonctionnement automatique du système AFS.

6.22.9.2.1 Le demandeur devra faire la preuve, par une description concise ou par tout autre moyen acceptable par l'autorité responsable de l'homologation de type de:

- a) La correspondance des signaux de commande AFS avec
 - i) La description figurant au paragraphe 3.2.6 du présent Règlement; et
 - ii) Les signaux de commande AFS correspondant définis dans les documents d'homologation de type du système AFS; et
- b) La conformité avec les prescriptions de fonctionnement automatique conformément aux paragraphes 6.22.7.4.1 à 6.22.7.4.5 ci-dessus.

6.22.9.2.2 Afin de vérifier si, selon le paragraphe 6.22.7.4 le fonctionnement automatique du système AFS ne provoque aucune gêne, le service technique doit procéder à un essai dans toute situation pertinente eu égard à la commande du système, sur la base de la description faite par le demandeur. Il doit être indiqué si tous les modes sont activés, en fonctionnement ou désactivés conformément à la description du demandeur; toute défaillance manifeste (angle excessif ou scintillement par exemple) doit entraîner une contestation.».
